

**INSTITUT INTERNATIONAL  
DES ASSURANCES**

B.P. 1575 YAOUNDE

10<sup>ème</sup> Promotion

1990 - 1992

Cycle Supérieur

**AVOCAT, HUISSIER, NOTAIRE et Assurances  
de Responsabilité Civile Professionnelle  
Obligatoires au CAMEROUN**

Mémoire de fin d'Études en vue de l'obtention du  
Diplôme d'Études Supérieures d'Assurances

Présenté par :  
**Alain Félix NADJO**

Sous la Direction de  
**Mr. NDJOMATCHOUA Benoît**  
Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun

**Juin 1992**

DEDICACE

*A la mémoire de ma Mère dont l'Esprit est pour moi  
un guide constant.*

*A mon Père*

*A mes Frères*

*A la Famille Antoine HOUHOUE*

*A mon Epouse Maryse Jocelyne*

## A V A N T   P R O P O S

*Le règlement intérieur de l'Institut International des Assurances fait obligation aux Etudiants du Cycle Supérieur de rédiger et soutenir un mémoire au terme de leur formation.*

*C'est pour répondre à cette préoccupation que nous avons essayé de lever un coin de voile sur les **Assurances de Responsabilité Civile professionnelle obligatoires d'avocat, huissier et notaire***

*Notre travail est un travail d'amateur et non de professionnel. C'est pour cela que nous demandons au lecteur beaucoup de tolérance et d'indulgence.*

*Les opinions contenues dans ce mémoire ne sauraient par conséquent nous engager qu'en notre qualité d'étudiant.*

*Nous n'avons fait qu'une esquisse en raison de la quasi-inexistence d'une documentation spécifique concernant le sujet.*

*Nos remerciements vont à :*

*Monsieur Benoît NDJOMATCHOUA qui a bien voulu sacrifier de son précieux temps pour nous encadrer.*

*Notre Directeur Général Monsieur Jean Julien CODJOVI, Professeur Agrégé de Droit Privé.*

*La Direction Générale des A.M.A.CAM.*

*.../..*

*Mademoiselle Calixte NDOMO MINFEGUE, Chef de Section Risques Divers  
aux AMACAM (Ancienne du Cycle Supérieur de l'I.I.A.)*

*Maître Maurice N'KOUENDJIN, Avocat au Barreau du Cameroun*

*Maître Benjamin SONKE, Avocat au Barreau du Cameroun*

*Maître Christophe KAMGA, Avocat Stagiaire (Cabinet SONKE)*

*Maître Siméon KAMGAING, Premier Clerc du Notaire TAGNE.*

*Maître Jean-Rameau LEKAGNE, Huissier-Commissaire Priseur.*

*Enfin, notre sincère reconnaissance va à tous ceux dont nous ne  
pouvons citer les noms ici qui, de par leur disponibilité ont contribué à  
la réalisation de cette modeste réflexion.*

## I N T R O D U C T I O N

*L'homme dans sa vie quotidienne privée et/ou professionnelle voit souvent sa responsabilité engagée du fait des dommages par lui-causés à autrui ou du fait des personnes dont il doit répondre etc... en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.*

*Le principe de la réparation intégrale étant consacré par le droit, il est tenu de réparer le préjudice qui en résulterait.*

*La réparation du préjudice porte toujours atteinte au patrimoine de l'auteur du dommage et peut même entraîner sa ruine.*

*Pour se mettre à l'abri d'une telle déconvenue, les potentiels auteurs des dommages ont intérêt à souscrire un contrat d'assurance. Ce contrat revêtira tantôt un caractère facultatif tantôt un caractère obligatoire.*

*Les contrats d'assurance liés à la vie professionnelle de l'individu sont pour la plupart obligatoires.*

*Les professions libérales en général, et celles d'Avocat, d'Huissier et Notaire en particulier n'échappent pas à cette règle.*

*En rendant obligatoires ces assurances, le législateur a bien perçu la situation fragile desdites professions en ce sens que ceux qui les exercent agissent en tant que personnes physiques indépendantes et non comme des préposés à l'instar des fonctionnaires et autres personnes*

.../..

sous contrat de travail qui n'engagent pas leur responsabilité personnelle dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La fragilité de leur situation est d'autant plus préoccupante, qu'ils répondent non seulement de leur propre faute mais également de celle de leurs collaborateurs (Avocats Stagiaires et autres Clercs).

Les considérations qui précèdent motivent le choix de notre thème à savoir :

**"Avocat, Huissier, Notaire**

**et**

**Assurances de responsabilité civile professionnelle obligatoires au Cameroun".**

L'intérêt de notre choix réside dans le fait qu'aucun des mémoires soutenus par nos aînés n'a traité du sujet.

Pour sortir des sentiers battus, nous avons donc pris le risque d'ouvrir une voie que nous espérons sera exploitée.

Notre thème aura une articulation bipartite :

**I.- Quelques points de convergence et de divergence  
des professions d'Avocat, d'Huissier et de Notaire.**

**II.- Les Assurances de responsabilité civile obligatoires  
desdites professions.**

Cette approche du problème, tient à notre souci de cerner les contours de ces professions avant d'aborder leurs assurances de

...../.....

PREMIERE PARTIE

*DE QUELQUES POINTS DE CONVERGENCE ET  
DE DIVERGENCE DES PROFESSIONS D'AVOCAT,  
D'HUISSIER ET DE NOTAIRE*

*Il nous a paru nécessaire pour rester fidèle à notre approche du problème, de mettre en relief quelques points communs à ces trois professions d'une part et d'autre part de passer en revue quelques points sur lesquels elles divergent.*

*S'agissant de ces points communs, nous nous employerons à parler de leurs sources de responsabilité, des notions de risque et faute professionnels.*

*En ce qui concerne les points de divergence nous nous limiterons aux règles de compétence à savoir la compétence d'attribution et la compétence territoriale.*

*Il nous semble indiqué avant de parler des spécificités des professions libérales qui retiendrait notre attention, de donner une définition de la profession libérale;*

*En effet, selon le petit Robert, la profession libérale se définit comme un travail de caractère intellectuel que l'on exerce librement ou sous le contrôle d'une organisation professionnelle (Avocat, Médecin, Architecte etc...).*

...../.../...

*Autrement dit, la profession libérale s'exerce en toute indépendance c'est-à-dire en l'absence de tout lien de préposition.*

*Ces professions libérales regroupent des hommes de l'art de la médecine, d'économie ou de droit etc...*

*Indépendamment de ces particularités, certaines desdites professions sont connues du grand public (Avocat, Huissier, Notaire).*

*Ces trois professions, connexes à la justice feront l'objet de notre mémoire. Cette connexité procède de ce qu'elles concourent à la réalisation d'une justice équitable et efficiente.*

*En effet, les Avocats en tirant par exemple certains de leurs clients par leurs plaidoiries des situations désespérées, amènent les juges à asseoir leurs décisions sur des bases juridiques non contestables.*

*A contrario, ces clients sans assistance judiciaire d'un Avocat écoperaient des condamnations controversées.*

*En outre, en ce qui concerne l'huissier, véritable bras séculier du juge en matière d'exécution des jugements rendus, son inexistence ferait que beaucoup de décisions de justice n'auront aucune valeur effective.*

*Enfin, l'authenticité des actes passés par devant notaire met leurs bénéficiaires à l'abri d'éventuels ennuis judiciaires.*

....!..

**Chapitre I.-**

**TRAITS COMMUNS**

*Ces professions libérales s'exerçant en toute indépendance présentent d'une manière générale des traits de similitude en ce qui concerne la mise en jeu de la responsabilité et des éléments de divergence en matière de compétence particulièrement.*

**Section I.- Sources de la responsabilité civile du professionnel libéral**  
**auxiliaire de justice**

*Cette responsabilité découle d'un contrat passé entre le professionnel libéral et son client. C'est alors une responsabilité contractuelle.*

*Cette responsabilité peut d'une part avoir pour élément générateur, le fait personnel. A ce moment-là, elle est régie par les articles 1382 et 1383 du code civil.*

*D'autre part, elle sera déclenchée par le fait d'autrui selon les dispositions de l'article 1384 alinéa 5 du code civil.*

**Paragraphe I.- Responsabilité civile du fait personnel**

**a.1- Article 1382 du code civil.**

*"Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à réparer".*

**b.1- Article 1383 du code civil.**

*"Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".*

.../..

L'article 1383 du code civil précise que l'auteur d'un dommage répond de ses imprudences et négligences. Ces termes "imprudence" et "négligence", s'ils ne définissent pas la faute non intentionnelle (quasi-délit) permettent cependant de s'en faire une idée assez précise. En tout état de cause, l'erreur de conduite est moins grave qu'une faute intentionnelle.

A la survenance du sinistre, la responsabilité du professionnel libéral est mise en jeu. Pour se faire indemniser, la victime doit prouver la faute de l'auteur, la matérialité du dommage et le préjudice qu'elle a subi et le lien de causalité entre le préjudice et la faute.

Ce n'est pas seulement le fait personnel du professionnel libéral qui peut engager sa responsabilité, mais également le fait d'autrui.

#### **Paragraphe II.- Responsabilité civile du fait d'autrui.**

C'est l'article 1384 du code civil qui en est le siège.

"On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre".

A la lecture de cet article du code civil, on se rend compte qu'il existe des cas où une personne physique (professionnel libéral) est amenée à répondre civilement des dommages causés directement par le fait d'autrui.

Celui-ci peut être soit un auxiliaire, soit un substitut soit un représentant qu'elle a laissé agir à sa place ou pour son compte.

*La responsabilité du commettant apparaît comme un moyen de faire supporter par l'entreprise les conséquences des risques créés par l'activité des personnes qui travaillent pour le compte du professionnel libéral et à son profit.*

*L'exemple des clerks, avocats stagiaires en est une illustration parfaite.*

*Cette présomption de responsabilité renverse le fardeau de la preuve. La victime n'a plus à prouver la faute du présumé responsable. Nous avons raisonné dans le cadre de l'exclusivité des fautes. On peut également épiloguer sur l'inclusivité des fautes.*

*En effet, il peut arriver que l'avocat et son stagiaire ou l'huissier et son stagiaire ou encore le notaire et son clerk posent simultanément des actes qui vont à l'encontre des intérêts des victimes (clients et autres tiers).*

*Face à cette situation, le client ou le tiers avisés auront à opérer un choix du terrain sur lequel ils intenteront leur action en réparation du préjudice par eux-subi.*

*Aussi, la sagesse leur commandera d'agir sur le terrain de l'article 1384 alinéa 5 du code civil pour éviter le fardeau de la preuve.*

*Si par imprudence ou par négligence, ils attaquaient sur le terrain des articles 1382 et 1383 du code civil, ils auraient à prouver la faute de l'avocat, de l'huissier ou du notaire. Et nous savons bien qu'en matière de droit, prouver une faute n'a jamais été chose facile.*

*Les autres éléments de similitude desdites professions libérales sont le risque professionnel et la faute professionnelle.*

Section II.- Notions de risque et de faute professionnels

Les concepts de risque et de faute sont deux éléments fondamentaux. Le premier l'est pour le contrat d'assurance et le second pour la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'auteur d'un dommage.

Paragraphe I.- Risques professionnels assurés

Il convient de préciser la notion de risque. C'est un élément fondamental du contrat d'assurance, déterminant la prime et le sinistre.

Le risque est le paramètre essentiel du calcul de la prime. De plus, le sinistre ne doit son existence qu'à la réalisation du risque.

Le mot risque est susceptible de plusieurs acceptions. "Il est d'abord l'éventualité d'un événement aléatoire à l'instar de l'incendie, du décès, la responsabilité civile, c'est le fait générateur du sinistre.

Ensuite le risque peut être l'objet de la garantie. Enfin, par extension il sera le dommage lui-même causé par le sinistre". (1)

Dans les contrats d'assurance, les risques professionnels sont expressément désignés. C'est ainsi que les conventions spéciales des polices de responsabilité civile des professions libérales <sup>en cause</sup> considèrent comme fautes:

"les erreurs de fait ou de droit, omission, oubli, retard, inexactitude, d'une manière générale, tous actes dommageables notamment par suite de l'inobservation des délais de procédure".

Nous ferons un développement consistant sur les risques dans un paragraphe plus loin qui sera consacré au contenu de l'obligation

.../..

---

(1) Yvonne Lambert - FAIVRE, Droit des Assurances Précis DALLOZ 4<sup>e</sup> Edition 1982 page 188

d'assurance.

*Pour que la responsabilité civile du professionnel libéral soit mise en oeuvre il faut un fait générateur qui est une condition essentielle. Ce fait générateur est la faute.*

*La faute peut être définie comme une erreur de conduite qu'une personne avisée placée dans les mêmes conditions que le défendeur n'aurait pas commise.*

*La faute commise dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle est qualifiée de faute professionnelle.*

#### **Paragraphe II.- La faute professionnelle**

*Les obligations découlant de l'exercice des professions libérales sont généralement des obligations de moyens. Par voie de conséquence, la victime doit apporter la preuve de la faute du responsable.*

*La responsabilité peut être engagée sur le terrain contractuel par l'assuré, en vertu du contrat qui le lie à l'assureur.*

*La faute est alors appréciée "in abstracto" par référence au comportement d'un professionnel de même spécialité et de même compétence. Si une telle appréciation est retenue, le juge pourra aisément qualifier cette faute de "lourde" car elle est commise par un spécialiste.*

*Le plus souvent, la jurisprudence est très sévère. On remarque que la notion de faute lourde est très souvent invoquée dans le domaine des responsabilités professionnelles qui sont, pour la plupart, qualifiées de contractuelles.*

*En effet, le professionnel, en raison de sa spécialisation et des moyens matériels qu'il dispose, est normalement bien placé pour exécuter l'obligation qui lui incombe dans l'exercice de ses activités.*

*Si ces professions libérales présentent des points de similitude, elles ont aussi des points de divergence.*

Chapitre II.-

ELEMENTS DE DIVERGENCE

Nous aborderons dans ce chapitre la notion de règles de compétence. Selon le petit Robert, la compétence est "l'aptitude reconnue légalement à une autorité publique de faire tel ou tel acte dans les conditions déterminées".

Dans le cas d'espèce, deux types de compétence nous intéresseront à savoir : la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

Section I.- Compétence ratione materiae ou Compétence d'attribution

Les avocats, huissiers et notaires quoi qu'étant tous des professionnels libéraux connexes à la justice n'ont pas les mêmes attributions.

Paragraphe I.- Compétence ratione materiae de l'avocat.

L'avocat est une personne qui, régulièrement inscrite à un barreau conseille en matière juridique ou contentieuse. La profession d'avocat est une profession libérale qui consiste à :

- assister et représenter les parties en justice, postuler et plaider, donner des consultations juridiques (1).
- poursuivre l'exécution des décisions de justice, notamment engager et suivre toute procédure extra-judiciaire, recevoir les paiements et donner quittance, accomplir aux lieu et place d'une partie des actes de procédure (2).

L'avocat a le monopole de la représentation devant les juridictions (3).

---

(1) Alinéa premier de l'article premier du titre premier de la Loi n° 90/059 du 19 Décembre 1990 portant Organisation de la profession d'Avocat au Cameroun

(2) Alinéa 2 de l'article premier du titre premier de la Loi n° 90/059 du 19 Décembre 1990 portant Organisation de la profession d'Avocat au Cameroun

(3) Article 2 du Titre premier de la loi n° 90/059 du 19 Décembre 1990 portant Organisation de la profession d'Avocat au Cameroun.

*Paragraphe II.- Compétence ratione materiae de l'huissier*

*Selon l'article premier du Décret organisant la profession au Cameroun, les huissiers sont des officiers ministériels qui ont qualité pour :*

- accomplir, à la demande des parties ou sur réquisition du Ministère Public, certains actes nécessaires à l'ouverture et à l'instruction des procédures ;*
- exécuter les décisions de justice et tous actes susceptibles d'exécution forcée ;*
- faire des constats, sommations, offres, mise en demeure et interpellations extrajudiciaires ;*
- accomplir tout acte prescrit par la loi.*

*Ils peuvent être chargés d'exécuter les mandats de justice, d'assurer le service des audiences des juridictions et d'extraire les détenus pour les conduire devant un magistrat instructeur ou à l'audience.*

*Ils exercent en outre les fonctions de commissaire-priseur (1)*

*Pour l'accomplissement de leur mission, les huissiers peuvent se faire assister par un officier de police judiciaire sur autorisation du Parquet.*

*Ils ne peuvent cependant s'introduire au domicile d'un tiers que dans les cas et formes prévus par la loi. L'huissier a aussi qualité pour accomplir certains actes : assignation, exploit, procès-verbal, protêt, saisie, commandement.*

...../...

---

(1) Article premier du chapitre premier du Décret n° 79/448 du 5 Novembre 1979 modifié par le Décret n° 85/238 du 22 Février 1985 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des Huissiers au Cameroun.

Ces dernières attributions ne cadrent-elles pas avec la citation ci-après de ZOLA.

"Après tout, ne payez pas je m'en fiche, moi ! Je vous enverrai l'huissier" (1)

### **Paragraphe III.- Compétence razione materiae du Notaire.**

Le notaire est un "officier public établi pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique" ; et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions".

En plus des divergences au niveau des attributions de ces professions, l'on observe des différences en ce qui concerne leur compétence territoriale.

### **Section II.- Compétence razione loci ou compétence territoriale**

Avoir la compétence razione loci c'est avoir la qualité, l'existence juridique liée à un territoire donné.

Il sera question dans cette rubrique des espèces géographiques dans lesquels vont se mouvoir les activités des avocats, huissiers et notaires.

### **Paragraphe I.- Compétence territoriale de l'avocat**

L'avocat peut exercer son activité professionnelle sur toute l'étendue de la République du Cameroun. Il plaide devant toutes les ju-

...../..

---

(1) GERMINAL EMILE ZOLA

(2) Décret n° 60-172 du 20 Septembre 1960 réglementant le statut des notaires et instituant des charges de notaires J.O. C. 1960 page 1299.

ridictions du Cameroun. L'avocat ne peut avoir qu'un seul cabinet sur toute l'étendue du territoire ;

Le siège du cabinet est fixé par acte du Conseil de l'ordre dans la localité choisie par l'avocat. Il peut être transféré dans une autre localité, à la demande de l'avocat après autorisation du Conseil de l'Ordre. Le bâtonnier en informe les chefs des cours d'appel intéressés (1).

Si l'avocat est compétent pour exercer sa profession sur l'étendue du territoire national, il en va autrement des notaires et huissiers.

#### **Paragraphe II.- Compétence territoriale des notaires et huissiers**

Les charges de Notaire et d'huissier sont créées par Décrets. Ils doivent exercer leurs activités professionnelles dans les lieux fixés par leurs décrets de nomination.

Prohibition leur est faite d'instrumenter en dehors de leur ressort territorial sous peine de suspension.

"Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui le nomme et dont ampliation est notifiée au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est appelé à exercer.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui le nomme est considéré comme démissionnaire.

.... / ...

---

(1) Article 4 alinéa premier et deux de la Loi n° 90/059 du 19 Décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat du Cameroun.

*En conséquence, le garde des sceaux, ministre de la justice après avoir pris avis du procureur général près la cour d'appel peut proposer son remplacement".(1).*

*"Lorsqu'il existe plusieurs huissiers dans le ressort d'un Tribunal de Première Instance, la compétence territoriale de chacun s'étend sur l'ensemble du ressort de ce Tribunal" (2).*

*La complexité et la délicatesse des tâches que ces professionnels libéraux ou leurs collaborateurs exécutent dans le cadre de leurs fonctions respectives ont souvent des conséquences dommageables ruineuses.*

*Le législateur a bien perçu le problème en rendant l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats, huissiers, notaires obligatoire .*

...../...

---

(1) Article 4 titre premier du décret n° 60 - 172 du 20 Septembre 1960 réglementant le statut des notaires et instituant des charges de notaires J.O.C. 1960 page 1299.

(2) Article 2 de l'article 3 ( nouveau ) du décret n° 79/448 du 5 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85/238 du 22 Février 1985 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des huissiers au Cameroun.

DEUXIEME PARTIE

*ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
OBLIGATOIRES DES PROFESSIONS D'AVOCAT, HUISSIER ET  
DU NOTAIRE*

*Le législateur, dans le but de bien protéger les clients et les tiers, ont soumis ces professions libérales à une obligation d'assurance responsabilité civile.*

*Notre développement sera centré sur les obligations d'assurance des professions d'avocats, huissiers, notaires et sur le contenu de cette assurance.*

*Chapitre I.- OBLIGATIONS D'ASSURANCE DES RISQUES LIES  
AUX PROFESSIONS D'AVOCATS, HUISSIERS, NOTAIRES*

*Les obligations d'assurance constituent sans doute l'une des caractéristiques actuelles les plus frappantes du droit moderne de l'assurance.*

*La contrainte juridique que représente l'obligation d'assurance se justifie généralement par une nécessité sociale.*

*L'importance de ces risques est telle que ceux-ci nécessitent une couverture en coassurance. Les pouvoirs publics ont choisi de ne pas laisser de liberté aux professionnels libéraux (Avocats, huissiers, Notaires) et ont par conséquent mis sur pied un arsenal de textes législatifs et réglementaires portant obligation d'assurance de responsabilité civile résultant des risques liés à l'exercice des professions d'avocats, huissiers, notaires et ont défini le domaine d'application de cette obligation.*

**Section I.- Sources de l'obligation d'assurance**

*La souscription d'une police obéit généralement à une obligation, financière et légale.*

*Du point de vue moral, les personnes (avocats, huissiers, notaires) susceptibles d'engager leur responsabilité devraient se sentir coupables, s'ils ne pourraient respecter leurs engagements envers leurs clients du fait de leur insolvabilité.*

*D'un autre côté, même si les possibilités financières étaient suffisantes pour parer à cet inconvénient, la survenance d'un sinistre pourrait être à même de mettre fin à l'activité des Avocats, huissiers, notaires qui seraient mis en faillite après cet événement.*

*La souscription d'une police d'assurance obéit aussi à une obligation légale, imposée par les pouvoirs publics.*

*Nous parlerons successivement des avocats, puis des huissiers et enfin des notaires.*

**Paragraphe I.- Sources de l'obligation d'assurance de la profession d'avocat.**

*L'alinéa 7 de l'article 5 de la Loi n° 90/059 du 19 Décembre 1990 est l'une des conditions obligatoires organisant la profession d'avocat au Cameroun.*

*"Justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle".*

L'article 32 de la même loi apporte une précision en ses alinéas 1 et 2. Selon cet article :

alinéa 1 "l'avocat ou la société civile professionnelle d'avocats est tenue de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance agréée une police destinée à couvrir ses risques professionnels.

Quittance en est remise au bâtonnier au début de chaque année judiciaire".

alinéa 2 "les compagnies d'assurances sont tenues d'assurer les risques professionnels des avocats".

Les articles 7 et 32 de la loi n° 90/059 du 19 Décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat au Cameroun constituent des condition et devoir pour l'exercice de la profession d'avocat.

#### **Paragraphe II.- Sources de l'obligation d'assurance de la profession d'huissier**

Les articles 18 alinéa 1 et 24 alinéas 1 et 2 du décret n° 79/448 du 5 Novembre 1979 modifié par le Décret n° 85/238 du 22 Février 1985 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des huissiers organisent l'obligation d'assurance de cette profession. Cette obligation est faite à l'huissier au moment de son entrée en fonction. Il doit justifier :

- Article 18 alinéa 1 "de la souscription de la police d'assurance prévue à l'article 24 ci-dessous et du versement d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision du Ministre de la justice, ne peut être inférieur à 200.000 F.CFA ni supérieur à 500.000 F.CFA.

.../..

*Les conditions de libération de ce cautionnement qui produit intérêt au taux légal sont également fixées par le ministre de la justice, garde des sceaux".*

*Article 24 alinéa 1 "Les huissiers sont tenus de souscrire chaque année, auprès d'une compagnie agréée, une police d'assurance destinée à couvrir les risques professionnels.*

*alinéa 2 "Quittance en est remise au Procureur Général avec copie au Comité Directeur de la Chambre Professionnelle des Huissiers.*

*Ces deux articles constituent des obligations pour l'exercice de la profession d'huissier.*

**Paragraphe III.- Sources de l'obligation d'assurance de la profession de notaire**

*L'exercice de la profession de notaire est soumis à la souscription d'une police d'assurance permettant de couvrir la responsabilité civile du professionnel libéral. Cette condition découle des dispositions de l'article 38 alinéa 5 du décret n° 60/172 du 30 Septembre 1960 réglementant le statut et instituant des charges de notaires. Nul ne peut être nommé notaire s'il ne remplit la condition suivante :*

*"justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et du versement d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre lui à l'occasion des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions".*

*Les alinéas 1 et 2 de cette loi du 19 Décembre 1990 appellent de notre part deux remarques.*

- S'agissant de l'alinéa 1er nous constatons que le bâtonnier ne dispose d'aucune arme légale pour faire pression sur l'avocat afin d'éviter aux éventuelles victimes des surprises désagréables inhérentes au non renouvellement du contrat d'assurance.

- En d'autres termes, la victime peut se retrouver dans une situation très embarrassante au cas où l'avocat n'aurait pas renouvelé son contrat.

- A la lecture de l'alinéa 2, rien n'est prévu au cas où l'assureur opposerait un refus à la demande d'assurance de l'avocat.

Ces deux lacunes pourraient être comblées par l'introduction dans ces textes des dispositions tendant d'une part à donner au bâtonnier les moyens de s'assurer à tout moment que les avocats ont leur assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité et d'autre part, à créer une structure d'arbitrage à l'instar du bureau central de tarification et de conciliation (B.C.T.C.) qui existe au ministère des finances camerounais en matière d'assurance automobile.

Ce bureau, il faut le rappeler est habilité à connaître des cas de refus d'assurer.

Les deux remarques sur l'obligation d'assurance des avocats faites ci-dessus sont valables pour les notaires.

La première lacune peut constituer un facteur sérieux de blocage aux conséquences douloureuses pour le démarrage des activités de ces professionnels libéraux.

Cette assurance étant un préalable à l'ouverture du cabinet ou de l'étude, imaginons par exemple un avocat inscrit au barreau qui ne

peut démarrer ses activités à cause d'un refus d'assurer que lui auraient opposé les assureurs. En l'absence d'une structure gracieuse d'arbitrage, il aura certainement recours au juge.

A notre connaissance le législateur n'ayant prévu en la matière aucune procédure judiciaire de référé c'est-à-dire diligente, et la lenteur légendaire établie de la justice camerounaise aidant, le pauvre avocat attendra un certain temps. Est-ce des jours, des mois, un an ou plus ? Personne en l'état actuel des choses ne pourrait répondre de manière précise.

Et pendant ce temps, cet avocat qui a déjà mobilisé des moyens humains et matériels, et éventuellement occuperait tout ou partie d'un immeuble en qualité de locataire paiera son personnel et le loyer ou, dans la logique de la conjoncture socio-économique actuelle aura déjà avant le début de ses activités des arriérés de loyer et de salaires. Pire encore si celui-ci a pris un crédit auprès d'une institution financière ou bénéficié d'une tontine pour faire face à ses premiers frais d'établissement. Comment va-t-il honorer ses engagements si le cabinet constitue son unique source de revenus ?

En revanche, s'il opte pour la clandestinité, il évoluera en marge de la légalité alors qu'il a pour mission de contribuer au respect de cette légalité. Quel paradoxe ! De plus, il est important de noter que dans le cas d'espèce le défaut d'assurance expose les clients et autres tiers à l'insolvabilité de l'avocat en cas de réalisation du risque.

Enfin, quant à l'obligation d'assurance à laquelle sont soumis les huissiers, nos observations sur le refus d'assurer opposable aux avocats par les compagnies d'assurances sont également valables.

Le silence du décret portant organisation de la profession des huissiers sur le contrôle du respect de cette obligation d'assurance est manifeste.

Ainsi le législateur a intérêt à donner à la chambre professionnelle des huissiers des moyens de contrôle pour mettre les éventuelles victimes à l'abri des déconvenues.

**Section II Contenu de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (avocats, huissiers, notaires)**

Dans cette rubrique, nous traiterons de quelques dispositions générales et conventions spéciales.

**Paragraphe 1er : Dispositions Générales**

Cette police de responsabilité est régie par l'ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973, la loi du 13 Juillet 1930, les décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938, dans la mesure où certaines dispositions de ces trois derniers textes français n'entrent pas en contradiction avec la législation camerounaise qui seule fait foi, ainsi que les conditions générales et les conditions particulières signées par le souscripteur.

Trois points retiendront notre attention dans le cadre de ces dispositions générales à savoir ; la nature et l'étendue de la garantie et la vie du contrat et les clauses diverses.

**1.- Nature et Etendue de la Garantie**

**a)- Nature**

Le contrat a généralement pour but de garantir l'assuré contre

.../...

les risques définis par les conventions particulières.

**b)- Etendue**

Les garanties du contrat s'exercent en République du Cameroun et dans tous les pays limitrophes expressément cités.

La définition de certains termes facilite souvent la compréhension de certaines dispositions de ce contrat. Ainsi, nous essayerons de donner une définition aux termes : souscripteur, assuré, victime et assureur.

**- Souscripteur :**

La personne physique ou morale, souscriptive du contrat telle qu'elle est désignée aux conditions particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Il est encore appelé "preneur d'assurance" (1). C'est la partie au contrat qui s'engage au paiement des primes.

**- Assuré :**

C'est celui dont la responsabilité due à son propre fait ou à celui de son ou de ses préposes est exposée au risque.

**- Victime :**

Dans ce contrat d'assurance de responsabilité la victime est soit le client d'un des trois professionnels libéraux en cause soit un tiers

...../...

---

(1) Yvonne Lambert FAIVRE, droit des assurances.

Précis DALLOZ 7<sup>ème</sup> édition pages 128 - 129.

qui sont inconnus au moment de la souscription du contrat.

Cependant, au renouvellement les clients dont les dossiers sont pendants pourront être des victimes connues alors que le tiers ne sera toujours connu qu'au moment du sinistre.

La victime est une créancière d'indemnité particulièrement protégée en droit des assurances, car elle dispose d'une "action directe" contre l'assureur du responsable.

**- Assureur :**

Généralement, c'est une personne morale (compagnie) ou une personne physique qui s'engage à indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque.

**2.1- Naissance, vie et terme**

A l'instar des autres contrats, la police responsabilité civile professionnelle naît, vit et meurt.

**a)- Naissance :**

Le contrat est parfait donc naît dès sa signature par le souscripteur et l'assureur. L'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Il produit ses effets :

- Soit aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire remise au souscripteur.

- Soit aux date et heure indiquées aux conditions particulières du contrat.

- A défaut le lendemain à midi du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

b)- *V i e* :

Généralement les contrats de responsabilité civile professionnelle sont des polices à tacite reconduction. C'est-à-dire renouvelables automatiquement d'année en année sauf si l'une des parties (assureur ou assuré) exprime moyennant un préavis son désir de rompre.

Les parties à ce contrat ont des obligations à remplir.

- *Obligations de l'assuré* :

L'assuré a des obligations tant à la souscription qu'en cours et à la fin du contrat.

A la souscription il doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui du risque pour permettre une bonne appréciation de celui-ci, sous peine des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 13 Juillet 1930.

L'assuré doit payer la prime (cotisation) sous peine des sanctions prévus à l'article 16 de la loi du 13 Juillet 1930.

En cours du contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée toutes les modifications affectant les éléments constitutifs du risque spécifiés aux conventions spéciales ou aux conditions particulières. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans les

.../...

huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance (article 17 de la loi du 13 Juillet 1930).

En cas de sinistre, l'assuré doit, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de la force majeure faire la déclaration à la compagnie ou à l'assureur dans les cinq (5) jours à compter de celui où il en a eu connaissance par écrit ou verbalement contre récipissé. En plus, l'assuré doit transmettre à l'assureur dans un bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure à lui adressés ou à ses préposés.

#### - Obligations de l'assureur

L'assureur a une obligation fondamentale ; fournir la prestation due en cas de réalisation du risque c'est-à-dire régler et payer le sinistre lorsqu'il survient.

#### C).- Terme du contrat

Plusieurs événements peuvent être à l'origine de la fin du contrat :

- une époque convenue d'avance ;
- destitution, décès, démission de l'huissier ou du notaire ou la radiation de l'avocat de l'ordre.
- non paiement de la prime, disparition du risque, cessation de fonctions pour atteinte de la limite d'âge (60 ans) s'il s'agit du notaire, résiliation après sinistre, aggrava-  
tion du risque (article 17 de la loi du 13 Juillet 1930)., liqui-  
dation judiciaire ou faillite de l'assuré (article 18 de la loi du  
13 Juillet 1930) retrait d'agrément à l'assureur. Cette liste est  
purement indicative.

.../...

### **3.1- Clauses diverses**

*Il sera question ici de la prescription et de la renonciation à recours.*

#### **a)- Prescription**

*Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui l'engendre. Ce, dans les conditions déterminées par les articles 25, 26 et 27 de la Loi du 13 Juillet 1930.*

*Etant entendu toutefois, que les victimes bénéficieront toujours de la prescription trentenaire.*

#### **b)- Renonciation à recours**

*L'assureur par cette clause s'engage à abandonner tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre toute personne dont l'assuré pourrait être reconnu civilement responsable, les cas de fautes intentionnelles et dolosives exceptés.*

*Dans ce dernier cas, la compagnie conserve tous ses droits à recours contre l'auteur du sinistre.*

### **Paragraphe 2 Conventions spéciales**

*Les conventions spéciales donnent une liste exhaustive des risques assurés et les exclusions, fixent la prime (cotisation) à payer, indiquent les limites de la garantie de l'assureur.*

#### **A.1- Les risques garantis et les exclusions**

##### **1.1- Les risques garantis**

*Ces contrats couvrent les conséquences pécuniaires des fautes professionnelles des avocats, huissiers et notaires et/ou de leurs préposés*

résultant notamment :

- d'erreurs de fait ou de droit, omission, oubli, retard, faute, inexactitude, indiscretion et, d'une manière générale, de tous actes dommageables notamment par suite de l'inobservation des délais de procédure.

- de pertes, vols, détérioration ou destruction pour quelque cause que ce soit, des minutes pièces titres et documents quelconques, confiés ou non, appartenant à ses clients ou à des tiers dont l'assuré est directement ou indirectement détenteur.

- des vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance, commis au préjudice de la clientèle de l'assuré par toute personne dont celui-ci sera reconnu directement ou indirectement responsable.

Les conventions spéciales ne prévoient pas seulement les risques garantis mais également les exclusions.

## **2.1- Les exclusions**

Les deux types d'exclusions classiques que l'on retrouve dans les autres contrats d'assurance s'appliquent ici. Il s'agit des exclusions légales c'est-à-dire d'ordre public (non rachetables) et les exclusions rachetables c'est-à-dire conventionnelles.

### **a)- Exclusions non rachetables**

Ce sont des exclusions légales ou absolues c'est-à-dire d'ordre public auxquelles les parties ne peuvent en aucun cas déroger car, les contrats d'assurance ne sauraient être contraires aux bonnes moeurs et à la loi.

Ainsi sont exclus des contrats de responsabilité civile professionnelle des avocats, huissiers, notaires :

- l'amende et les frais de poursuite à fin pénale apportée personnellement par l'assuré, sauf s'ils sont reconnus contre celui-ci pris comme civilement responsable.

- les conséquences de tous faits ou actes résultant d'une faute intentionnelle dolosive de l'assuré (article 12 de la loi du 13 Juillet 1930)

- les accidents causés et/ou subis par un véhicule appartenant à l'assuré et soumis à l'obligation d'assurance, conformément aux dispositions de la loi du 22 Mai 1965.

#### **b)- Les exclusions rachetables**

Les sinistres survenus du fait des guerres civiles ou étrangères sont exclus sauf convention contraire (article 34 de la loi du 13 Juillet 1930).

On dit que ces exclusions conventionnelles sont rachetables parce que l'assureur peut les garantir moyennant surprime.

#### **B.1- La prime ou cotisation**

C'est le prix de l'assurance - "Elle représente techniquement le coût de la garantie du risque, juridiquement, elle est la contrepartie de la sécurité vendue par l'assureur" (1).

L'assiette de la prime est déterminée par référence à l'importance de l'activité, celle-ci peut être qualifiée par divers critères tels que le chiffre d'affaires ou la masse salariale, l'effectif du cabinet ou de l'étude etc...

..../...

---

(1) Yvonne Lambert Faivre Droit des Assurances Précis DALLOZ 7è édition 1990.

Dans le cas d'espèce, la prime de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats, des huissiers et de notaires est fixée forfaitairement à cent cinquante mille francs (150.000 F.CFA) de commun accord, avec les parties si l'assuré déclare n'avoir à son service aucun collaborateur.

Lorsqu'il s'agira d'une société civile d'avocats, aura-t-elle à supporter seulement ce forfait comme prime de base ?

Le tarif ne nous fournit guère d'éléments de réponse à ce sujet. Cependant, en raisonnant de manière logique la prime de base sera égale à <sup>cent</sup> cinquante mille francs multipliés par le nombre d'avocats inscrits au barreau exerçant dans le cadre de la société civile.

Une surprime de soixante quinze mille (75.000) francs CFA est perçue par clerc assermenté ou avocat et huissier stagiaires.

Ce forfait et cette surprime sont sujets à caution parce que nous ne savons sur quelles bases statistiques ils sont calculés.

Selon toute vraisemblance, ils seraient calqués sur le tarif français en raison de l'absence des statistiques propres au marché camerounais.

Nous osons espérer que ce tarif en cause ne tardera pas à épouser les contours du marché sus-visé.

#### **C./- Montant de la garantie**

La prestation de l'assureur se concrétise ici en cas de réalisation du risque par l'allocation à la victime d'une somme appelée in-

..../...

demnité dont les limites sont fixées par les contrats.

Ainsi, cette police de responsabilité civile professionnelle plafonne la garantie à la somme de 25.000.000 F.CFA par sinistre déduction faite d'une franchise absolue de 10% avec un minimum de 100.000 F.CFA.

Par ailleurs il convient de souligner qu'en plus de cette couverture de responsabilité civile professionnelle, le même contrat octroie une garantie responsabilité civile accidents dans les limites ci-après aux avocats, huissiers, notaires.

- Dommages corporels .....	500.000.000 F.CFA
- Dommages matériels .....	25.000.000 F.CFA
- Franchise absolue .....	100.000 F.CFA

La franchise est un élément de saine gestion, car les "petits sinistres" entraînent parfois des frais de gestion plus élevés que le dommage lui-même.

La franchise joue un rôle moralisateur. La franchise ici est absolue (toujours déduite) c'est-à-dire qu'elle est appliquée quelque soit le montant du sinistre ceci, par opposition à la franchise relative ou atteinte qui n'est appliquée qu'au franc supérieur.

Les assureurs ont très bien perçu le danger que leur font courir les plafonds élevés de ces différentes garanties en systématisant le recours à la coassurance pour diluer le risque. Étant évidemment entendu que la deuxième technique de division du risque (la réassurance) sera toujours utilisée par les différents coassureurs. Précisons

...../....

enfin, d'une part que les coassureurs s'engagent individuellement et non de manière "in solidum" et d'autre part que :

"Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré". (article 4 de la loi du 13 Juillet 1930).

Il y a lieu de relever que les conditions générales R.C. générales s'appliquent à cette assurance obligatoire.

C'est pour cela que les assureurs ont prévu à côté de celles-ci des conventions dites spéciales en plus des conditions particulières. A toutes fins utiles, nous annexerons à notre travail ces conventions spéciales communes aux trois professions libérales qui nous préoccupent de même que des conditions particulières y relatives.

**Chapitre II.- Fonctionnement des assurances de responsabilité civile des professions d'avocats, huissiers Notaires**

Nous étudierons dans ce chapitre la souscription du contrat de responsabilité civile d'avocats, huissiers, notaires et les sinistres y relatifs.

**Section I.- Souscription du contrat de responsabilité civile (Avocats, Huissiers, Notaires)**

Nous allons nous intéresser ici aux principaux intervenants à la souscription dudit contrat .

Il est généralement passé entre l'assureur et l'assuré directement ou entre ces deux parties par le biais d'un intermédiaire (courtier ou agent général).

**Paragraphe I.- Assureur - Assuré**

**1./- Assureur**

C'est une personne morale (société) qui fournit la prestation prévue au contrat.

**2./- Assuré**

Comme nous l'avons défini plus haut c'est celui dont la responsabilité due à son propre fait ou à celui de son ou de ses préposés est exposée au risque.

Il se confond souvent avec le souscripteur lorsque les qualités de souscripteur (preneur d'assurance, débiteur de la prime) et d'assuré sont réunies sur la tête d'une seule et même personne.

*Les intermédiaires les plus connus qui interviennent dans la souscription sont les agents généraux et les courtiers.*

**Paragraphe II.- Agent Général - Courtier**

**a)- Agent Général**

*C'est une personne physique ou morale qui a reçu mandat d'une compagnie déterminée pour lui réserver l'exclusivité de ses affaires à l'exception de celles qu'elle (compagnie) refuserait ou n'entrant pas dans les catégories d'opérations qu'elle pratique.*

**b)- Courtier**

*C'est une personne physique ou morale mandatée par l'assuré pour placer ses affaires auprès d'une compagnie pouvant lui offrir une meilleure couverture à un coût raisonnable.*

*C'est un commerçant indépendant inscrit au registre de commerce et soumis à toutes les obligations du commerçant. C'est pour cela qu'il a la faculté de présenter les demandes de garantie des assurés, qui sont ses clients à l'entreprise d'assurance de son choix. Il engage sa responsabilité lorsqu'il commet une faute dans le cadre de son mandat.*

*Les deux intermédiaires sont rémunérés à la commission à quelques variantes près.*

*Après la conclusion du contrat d'assurance, qui doit payer la prime ?*

**Paragraphe III.- Paiement de la prime**

*Parmi les obligations de l'assuré figure celle "de payer la*

*.../...*

*prime ou cotisation aux époques convenues"*

*C'est une obligation fondamentale dans un contrat synallagmatique comme le contrat d'assurance puisqu'il est la cause de l'obligation de garantie qui pèse sur l'assureur. D'une manière générale, c'est le souscripteur du contrat d'assurance qui s'engage à payer les primes.*

*Toutefois, le paiement de la prime peut être assuré par toute personne trouvant son intérêt dans le contrat d'assurance en vertu de l'article 32 de la loi du 13 Juillet 1930.*

*Nous attirons l'attention du lecteur sur les conséquences du non paiement de la prime.*

*En effet, le défaut de paiement de la prime déclenche la procédure ci-après prévue à l'article 16 de la loi ci-dessus visée.*

*"... A défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes, l'effet de l'assurance ne peut être suspendu que vingt jours après la mise en demeure de l'assuré .*

*Cette mise en demeure, qui rend en tout cas la prime portable, résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu de l'assureur.*

*Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte du présent article.*

*L'assureur a le droit dix jours à partir de l'expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La résiliation peut se faire par une déclaration de l'assureur contenue dans une lettre recommandée adressée à l'assuré.*

*L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi, le lendemain du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais, ont été payés à l'assureur.*

*Les délais fixés par le présent article ne comprennent pas le jour de l'envoi de la lettre recommandée. Quand le dernier jour d'un de ces délais est férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.*

*... Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes, ou dispensant l'assureur de mise en demeure, est nulle".*

*Une fois la prime payée, le contrat d'assurance est remis en vigueur. L'obligation de l'assureur ne sera exécutée qu'en cas de sinistre survenu postérieurement à cette remise en vigueur.*

## **Section II.- Sinistre**

*Il y a sinistre lorsque le risque, prévu dans un contrat valable et en cours d'exécution se réalise en suscitant l'obligation de garantie de l'assureur.*

*En assurance de responsabilité civile professionnelle, le sinistre c'est la réalisation du risque professionnel.*

### **Paragraphe I.- Sinistres des avocats, huissiers, notaires**

#### **a)- Cas de sinistre chez les avocats**

*Il y a sinistre quand un avocat n'obéit pas aux règles de la déontologie. C'est le cas d'un avocat à qui une juridiction envoie une lettre recommandée lui demandant de poser un acte (dépôt de conclusions).*

*D'une manière ou d'une autre l'avocat n'a pas agi dans les délais de la procédure et son client est forclos.*

*La responsabilité civile professionnelle de l'avocat est mise en oeuvre.*

*Une affaire du cabinet Alix BETAYENE (Avocats) à Yaoundé illustre à merveille notre idée.*

### Les faits

*Attendu que Maître Simon et Alix BETAYENE, de la Société d'Avocats Simon et Alix BETAYENE étaient constitués pour soutenir par devant la Cour Suprême à Yaoundé, un pourvoi en cassation contre un arrêt civil et commercial de la Cour de Céans, confirmant une condamnation prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans une Instance Commerciale ;*

*Attendu que par suite de leur carence aucun mémoire ampliatif n'ayant été enregistré au Greffe de la Cour Suprême dans les délais, un arrêt de déchéance était rendu le 14 Juillet 1983 portant condamnation des conseils à l'amende civile instituée par le texte réglementant le fonctionnement de ladite haute juridiction.*

*Attendu qu'il ne fait pas de doute que la responsabilité civile des requis est en cause pour autant que ces derniers le reconnaissent explicitement par une correspondance adressée au requérant, où se trouve évoquée à juste titre semble-t-il la couverture de cette responsabilité civile par l'assurance professionnelle ;*

*Alix et Simon BETAYENE assurés à la Société Nouvelle des Assurances du Cameroun (SNAC) police n° 0002/620 011.*

*Attendu dès lors que la faute est établie par le prononcé d'un arrêt de déchéance pour dépôt tardif de mémoire ampliatif ;*

*Attendu que Maître François Simon n'a déposé ledit mémoire au Greffe de la Cour Suprême que le 02 Octobre 1982 à 11 heures 10 minutes*

*.../...*

alors que le délai légal imparti était de 30 Jours à compter du 17 Août 1982 date de réception, sous peine de déchéance. Le délai imparti était expiré le 18 Septembre 1982 à minuit.

Attendu que du fait de cette carence la Société B.P. CAMFROUN se trouve définitivement condamnée au paiement de la somme de onze millions de francs (11.000.000 CFA) à Monsieur BONGO.

Autre cas concret illustrant la faute de l'avocat. C'est encore les Maîtres François Simon et Alix BETAYENE et l'Association professionnelle d'Avocats Simon BETAYENE à Yaoundé' : .

### Les faits

Attendu que le 11 Septembre 1986, Maître Alix BETAYENE, Avocat à Yaoundé adressait au Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Yaoundé un écrit ainsi libellé ;

"Mon Cher Maître,

Veillez noter que je forme pourvoi contre la décision rendue le 10 Septembre 1986 par votre juridiction statuant en matière commerciale dans l'affaire sus-visée, au nom et pour le compte de ma cliente la CATECO.

Je passerai à votre greffe signer l'acte de pourvoi dès qu'il sera établi".

"Votre bien dévoué".

Attendu que contrairement à ce qui était annoncé dans cette lettre, il ne résulte pas du dossier que Maître Alix BETAYENE se soit présenté au Greffe pour faire une déclaration de pourvoi et la signer.

Attendu dès lors que faute d'avoir satisfait aux exigences fixées par la loi, lesquelles constituant une formalité substantielle, le recours de Maître Alix BETAYENE fait au nom de la Société CATECO est déclaré irrecevable par un arrêt du 20 Avril 1989 de la Cour Suprême.

La Société CATECO met en cause la responsabilité du cabinet BETAYENE à concurrence de 21.934.310 F.CFA. Montant de la condamnation.

Le cabinet BETAYENE a une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant ce genre d'aléa. (cf Police R.C. N° 211698501 SOCAR).

Lecture de ces faits appelle de notre part quelques suggestions.

a)- En matière de responsabilité civile professionnelle des professions libérales en général et particulièrement celles connexes à la justice, les compagnies d'assurances ont intérêt à intégrer la compétence et l'expérience dans leurs critères d'acceptation du risque et faire payer le cas échéant à ceux qui ne peuvent réunir ces deux critères une prime élevée car, la probabilité de commettre une faute professionnelle est plus grande chez les personnes moins expérimentées et/ou moins compétentes.

b)- Les assureurs gagneraient à peser de tout leur poids pour que l'accès à ces professions soit très sélectif afin de barrer la route aux aventuriers qui de par leur incompétence suppriment de facto le caractère aléatoire du risque en le rendant légalement inassurable.

c)- Nous aurions failli si nous avions manqué de proposer aux professionnels libéraux, aux assureurs, aux clients et même à l'Etat une concertation en vue de l'élaboration d'une réglementation typiquement camerounaise voire africaine d'une part, et d'autre part l'exercice de façon séparée des fonctions d'huissier et de commissaire-priseur dont le cumul actuel peut

..../..

être source de confusion et d'abus en tout genre.

**b)- Cas de sinistre chez les huissiers**

Ici, nous aurons également /à quelque chose de concret pour illustrer le sinistre.

Il s'agit d'une affaire encore pendante devant les tribunaux opposant deux sociétés (AFRICA et T.R.F.), et relative à un oubli d'exécution d'une décision de justice de la part d'un huissier.

**Les faits**

Attendu que la Société AFRICA à Yaoundé, est créancière de 1 090.900.650 F.CFA envers la Société T.R.F. Qu'elle a requis Maître Jean Rameau LEKAGNE (Huissier de Justice-Commissaire-Priseur) à Yaoundé pour instrumenter.

Qu'après s'être régulièrement acquittée du montant de la provision sollicitée par son huissier instrumentaire, la Société AFRICA a remis à ce dernier tous les actes de procédure aux fins de notification et signification.

Que contre toute attente Maître LEKAGNE n'a jamais remis l'exploit d'assignation en référé dont il s'agit à la requérante.

Qu'en l'absence de la requérante une ordonnance de référé fut rendue le 27 Août 1987,

Que cette ordonnance ordonnant mainlevée de la saisie-arrêt cause un préjudice incommensurable à la Société AFRICA.

Qu'au demeurant il ne saurait être contesté que seule la négligence de Maître LEKAGNE est à l'origine de cet état de choses .

..../...

*Qu'aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil la Société AFRICA.était fondée à solliciter la réparation du préjudice.*

**Par ces Motifs**

*Dire et juger que Maître LEKAGNE a commis une faute professionnelle qui l'oblige à réparer.*

*En conséquence, voir condamner Maître LEKAGNE à payer à la société AFRICA une somme dont le montant ne saurait être inférieur à 500.000 F.CFA ;*

*Attendu que Maître LEKAGNE est assuré aux AMACAM (Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun) pour la responsabilité civile professionnelle suivant police N° A 01/18919-86 du 29 Décembre 1986.*

**c)- Cas de Sinistre chez les Notaires**

*Il y a sinistre chez un notaire lorsque ce dernier commet une erreur de fait ou de droit sur l'objet du contrat le liant à son client. Le notaire, au lieu d'établir un acte authentique sur le lot n° 30 le fait sur le numéro 32.*

*C'est aussi le cas du notaire qui ne respecte pas le caractère formaliste de certains actes. Ces actes sont réputés nuls compte tenu de la forme.*

*Un notaire qui a le devoir de conservation des minutes qui par négligence ou légèreté blâmable se voit voler le titre foncier d'un terrain.*

*Le sinistre constitue une étude particulièrement complexe en assurance de responsabilité, parce qu'aux deux parties au contrat*

*(assureur - assuré responsable) vient s'ajouter une victime (client de l'assuré ou un tiers) dont l'indemnisation est devenue la principale finalité du système.*

*Pour qu'un sinistre soit réglé, le contrat ne doit souffrir ni de suspension de la garantie pour non paiement des primes, ni d'exclusion de risques légale ou conventionnelle, ni de nullité.*

## *Paragraphe 2 : Règlement*

*Le règlement c'est l'ensemble des procédures visant à situer les responsabilités et à déterminer le montant du préjudice subi.*

*Les droits de la victime (tiers ou client) étrangère au contrat d'assurance se concrétisent par deux actions dont le mécanisme est fondamental.*

*Pour se faire indemniser la victime dispose soit d'une action en responsabilité contre l'assuré lui-même soit d'une action directe contre l'assureur. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre elles ne seront prescrites qu'au bout de trente ans.*

*A notre humble avis, plutôt que d'intenter une action en responsabilité contre l'assuré responsable, la victime agira directement contre l'assureur du responsable, dont la solvabilité est la meilleure garantie de son indemnisation.*

*Selon le droit commun, la victime de l'assuré dispose contre l'assureur de "l'action oblique" de l'article 1166 du code civil.*

*"Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne".*

*A la lecture de cet article, on remarque qu'il présente l'inconvénient de faire tomber la créance d'indemnité dans le patrimoine de l'assuré sur lequel la victime subit le concours de l'ensemble des créanciers.*

*Cette solution est inique car l'assuré ne reçoit la garantie de l'assureur que pour réparer le dommage qu'il a causé.*

*...../....*

L'indemnité d'assurance est affectée à la réparation du préjudice de la victime et cette affectation justifie un droit propre de cette victime sur l'indemnité d'assurance.

L'action de la victime ne peut aboutir qu'à certaines conditions selon que la faute est commise par l'avocat, l'huissier ou le notaire ou par leurs collaborateurs (stagiaires ou clercs).

S'il s'agit d'une faute du patron, la victime devra la prouver d'une part et d'autre part établir le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Par contre, lorsque la faute est commise par un collaborateur, la présomption de responsabilité pesant sur le patron, la victime aura seulement à établir le lien de préposition entre l'avocat ou l'huissier et son stagiaire ou entre le notaire et son clerc.

Une fois les responsabilités situées et le montant du préjudice déterminé demeure un problème fondamental ; celui du bénéficiaire de l'indemnité.

### **Paragraphe 3 : Bénéficiaire de l'indemnité.**

L'article 53 de la loi du 13 Juillet 1930 dans son contenu détermine le bénéficiaire de l'indemnité.

"L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé, tout ou partie de la somme due par lui tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré".

L'indemnité sera versée à la victime qui n'était pas partie au contrat. Elle se fera indemniser à la suite d'une réclamation amiable ou judiciaire.

*Il est une constante en droit commun que le titulaire d'un droit doit satisfaire certaines conditions pour l'exercice de ce droit.*

*Ainsi, la victime doit avoir la qualité, un intérêt juridiquement protégé et avoir la capacité.*

*Le bénéficiaire de l'indemnité peut être soit le client du professionnel libéral, soit un tiers ayant un intérêt à intenter une action en réclamation.*

*"Pas d'intérêt, pas d'action".*

*Il doit enfin avoir la capacité d'ester le professionnel libéral en justice.*

## CONCLUSION GENERALE

*Au terme de notre étude, nous estimons avoir tenu notre engagement en éclairant tant soit peu le public sur l'assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle des avocats, huissiers et notaire impliquant à la fois les pouvoirs publics, ces professionnels libéraux eux-mêmes, leurs clients et les tiers.*

*Nous constatons avec regret que le législateur s'est borné à rendre obligatoires ces assurances sans se donner les moyens de contrôle de l'effectivité de leur existence et sans mettre sur pied une structure d'arbitrage en cas de refus d'assurer de la part des assureurs.*

*La mauvaise foi caractérisée de certains africains ne mettra-t-elle pas en péril ce puissant instrument juridique de protection qu'est l'assurance de responsabilité civile des avocats, huissiers et notaires ?*



- Décret n° 60-172 du 20 Septembre 1960 réglementant le statut des Notaires et instituant des charges de notaires J.O.C. 1960, page 1299.

### *III.- Jugements et Arrêts*

- Jugement civil n° 540 du 18 Juin 1986
- Arrêt du 20 Avril 1989

### *IV.- Documents*

- Conditions Générales Responsabilité Civile Professionnelle

## A N N E X E S

- *Conventions Spéciales Responsabilité Civile Professionnelle  
des Notaires, Avocats et Huissiers*
- *Conditions particulières Responsabilité civile professionnelle  
des Notaires, Avocats et Huissiers.*

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**  
**DES AVOCATS, DES HUISSIERS, ET DES NOTAIRES**

-----  
**CONVENTIONS SPECIALES**

Le présent contrat est régi, tant par les présentes conventions que par les conditions générales dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires auxdites conventions.

Il est précisé que les titres III - - IV et V des conditions générales sont abrogés.

L'assuré déclare exercer la profession d'avocat, inscrit au barreau de...

L'assuré déclare exercer la profession d'huissier de justice ou de notaire près la Cour d'Appel et Tribunaux de....

**Article 1.- OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour but de garantir la responsabilité civile encourue par l'assuré à raison des dommages ou des préjudices causés à autrui y compris à ses clients, dans l'exercice de sa profession, soit de son fait personnel, soit du fait de toutes personnes dont il est civilement responsable résultant notamment :

- d'erreur de fait ou de droit, omission, oubli, retard, faute, inexactitude, indiscretion et d'une manière générale, de tous actes dommageables notamment par suite de l'inobservation des délais de procédure.

- de pertes, vols, détérioration ou destruction, pour quelque cause que ce soit, des minutes, pièces, titres et documents quelconques, confiés ou non, appartenant à ses clients ou à des tiers dont l'assuré est directement ou indirectement détenteur.

Sont compris dans cette garantie, les espèces, effets et valeurs dont l'assuré justifiera être dépositaire à quelque titre que ce soit.

- des vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance, une plainte devra être déposée par l'assuré après accord de la compagnie, soit contre l'auteur du dommage, soit contre inconnu.

A raison de tous accidents corporels ou matériels causés aux tiers ou à la clientèle par l'assuré, son personnel ou ses biens meubles ou immeubles, au cours et à l'occasion de son activité professionnelle.

.../..

Article 2.-            **EXCLUSIONS**

Sont exclus de la présente garantie :

- l'amende et les frais de poursuite à fin pénale apportée personnellement par l'assuré, sauf s'ils sont recouvrés contre celui-ci pris comme civilement responsable ;
- les conséquences de tous faits ou actes résultant d'une faute intentionnelle dolosive de l'assuré ;
- les conséquences de tous faits et actes interdits par les dispositions légales ou réglementaires et ayant donné lieu à sanction pénale ;
- les conséquences de toutes <sup>sortes</sup> relatives aux frais et honoraires
- les conséquences directes d'une guerre civile ou étrangère ;
- En ce qui concerne la responsabilité accidents, les accidents causés et/ou subis par un véhicule appartenant à l'assuré et soumis à l'obligation d'assurance, conformément aux dispositions de la loi du 22 Mai 1965;
- le montant de la franchise stipulé à l'article 4 ci-après.

Article 3.-            **MONTANT DE LA GARANTIE**

En ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle ;

- le montant de la garantie s'exerce pour l'ensemble des risques ci-dessus à concurrence de 25.000.000 F.CFA par sinistre, sous déduction d'une franchise supportée personnellement par l'assuré et fixée à 10% du montant de chaque sinistre, avec un minimum de 100.000 F.CA.

En ce qui concerne la responsabilité civile accident :

- le montant de la garantie s'exerce dans les limites suivantes
- |   |               |
|---|---------------|
| Dommmages corporels .....                         | 500.000.000   |
| Dommmages matériels .....                         | 25.000.000    |
| Sous déduction d'une franchise par sinistre ..... | 100.000 F.CFA |

Toutefois, la compagnie prend en charge en sus du montant de la garantie, les intérêts, honoraires, frais de justice et de quittance mais au prorata des sommes payées par elle en principal, lorsque celui-ci dépasse le montant de la garantie.

Article 4.-            **FRANCHISE**

La franchise ainsi laissée à la charge de l'assuré ne peut être l'objet d'une assurance souscrite par ailleurs.

.../...

Article 5.-            ETENDUE TERRITORIALE

La garantie du présent contrat s'applique aux conséquences des faits survenus dans la République        du Cameroun.

Article 6.-            DEFINITION DES TIERS

Il est entendu entre les parties que :

- Ne sont pas considérés comme tiers, vis-à-vis de l'assuré, ses préposés et salariés lorsque ceux-ci pour des dommages subis, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, de la législation sur les accidents du travail.

- sont notamment considérés comme tiers les clients de l'assuré, toute personne faisant appel à son service pour quelque cause que ce soit, ses collaborateurs non salariés et, d'une manière générale, toutes personnes (physiques ou morales) vis-à-vis de qui il serait reconnu responsable.

Article 7.-            RENONCIATION A RECOURS

La compagnie abandonne tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre toute personne dont l'assuré pourrait être reconnu civilement responsable, les cas de fautes intentionnelle et dolosives exceptés.

Dans ce dernier cas, la compagnie conserve tous ses droits à recours contre l'auteur du sinistre.

Article 8.-

Par dérogation expresse à l'article 34 de la loi du 13 Juillet 1930, les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences d'émeutes, mouvements populaires, seuls étant exclus les risques de guerre civile ou étrangère, tremblements de terre et dommages commis à l'occasion d'une perquisition.

Article 9.-            EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Le présent contrat est souscrit pour une période de

Il cessera ses effets sans autre avis le  
à minuit.

Les garanties du contrat sont acquises tant par les faits antérieurs à l'entrée en jeu du contrat, que pour ceux intervenus pendant la durée celui-ci sous réserve, dans tous les cas, qu'ils aient donné lieu à réclamation pendant la durée du contrat.

Il est bien convenu d'autre part que la garantie du présent contrat n'entrera en vigueur qu'en complément, et après épuisement des garanties de responsabilité professionnelle qui pourraient avoir été souscrites par ailleurs et qui seraient encore en vigueur à l'époque de la réclamation.

Article 10.- SINISTRES

L'assuré s'engage à se comporter en toutes circonstances comme s'il continuait à gérer ses propres intérêts.

Il fournira par écrit ou verbalement contre récipissé, au plus tard dans les dix jours à partir du moment où il a eu connaissance, la déclaration de toutes réclamations susceptibles d'engager sa responsabilité ou toute réclamation relative à de tels faits.

Il remettra sans délai à la compagnie ou à ses représentants, tous documents, copies, renseignements utiles à la détermination des responsabilités, à l'identification de la partie lésée et des tiers responsables, à l'évaluation du préjudice subi, ainsi que toutes indications relatives aux assurances susceptibles d'être mise en jeu.

En cas d'action pénale exercée contre l'assuré, celui-ci conserve la faculté de diriger sa défense, il autorise cependant la compagnie à intervenir dans la procédure sans toutefois pouvoir l'y contraindre. L'assuré conserve le droit d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation sans que la compagnie puisse lui imposer l'exercice de ces voies de recours.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenue au dehors de la compagnie ne sera opposable à cette dernière.

En cas de désaccord sur l'appréciation des faits, des responsabilités ou du préjudice, deux avocats choisis, l'un par le souscripteur, l'autre par la compagnie, seront chargés d'une expertise à frais communs et s'adjoindront s'il en est besoin, un troisième expert désigné à l'amiable ou éventuellement à la requête de la partie la plus diligente, par le doyen de la faculté de droit compétents.

En cas de vol, l'assuré devra :

- donner avis aux autorités locales de la police, le jour même de la constatation des faits ;
- adresser une plainte au procureur de la République
- Prendre les mesures propres à faciliter la découverte des malfaiteurs et la récupération des objets volés.

Article 11.- GESTION ADMINISTRATIVE

Les parties contractantes sont d'accord pour régler les difficultés de mise en application administrative du présent contrat, qui seraient susceptibles de se présenter par un simple échange de lettres dans le meilleurs esprit de collaboration et de simplification.

Article 12.- PRIME

La prime est fixée à : 150.000

Collaborateur : 75.000

L'assuré déclarant avoir à son service aucun collaborateur (s). Il est perçu à la signature du présent contrat une prime de 150.000 F.CFA Frais et impôts en sus.

Article 13.-            CO-ASSURANCE

Les garanties du présent contrat ainsi que les primes correspondantes sont réparties entre la Société apéritrice d'une part, les sociétés et compagnies d'assurances désignées auxdites conditions particulières, comme co-assureurs, d'autre part, suivant les pourcentages indiqués auxdites conditions particulières.

Les co-assureurs délèguent à la société apéritrice tout pouvoir pour les représenter, recevoir tous avis et communications, percevoir toutes cotisations et en donner quittances, prendre toutes mesures, adresser tous avis et mises en demeure, poursuivre tout procès, exercer tout recours, opérer tout règlement, sans que la société apéritrice puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à vis d'elles du fait de ses attributions.

La garantie de chaque assureur est limitée dans le règlement des sinistres, à sa quote part sans solidarité entre les assureurs.

LE SOUSCRIPTEUR,

Pour la Société apéritrice,

---

(1) Rayer la mention inutile.-

# ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU CAMEROUN

Société d'Assurances et de Réassurances  
à forme Mutuelle à Cotisations fixes et Variables.  
Entreprise Privée Régie par l'Ordonnance no 85/003 du 31/8/85  
Siège Social et Direction Générale: YAOUNDE B. P. 962  
Tél. 22-49-66 - 23-10-37 - Télex MACAM 8300

R. C. AVOCAT

05-06

BRANCHE

NJ/91.

Délégation 114.304	Catégorie 05-06	Nom, Qualité, Adresse MAITRE NJANPOU JOSEPH A V O C A T BP. 638 NGAOUNDERE.	
Police 02/036/91	Inscription 91/110/0762	Lieu de risque NGAOUNDERE/CAMEROUN	
Etat de l'Avenant 01 MAI 1991 A CHOC		Cotisation Annuelle 150 000	Valeurs assurées V. C. P.
30 AVRIL 1992 A M.		Avenant souscrit à NGAOUNDERE, 17 AVRIL 1991	

Decompte de la cotisation	
Nombre de quinzain	24/24è
Jusqu'à la prochaine échéance	
Cotisation	150 000
Complément C.P.	1 250
Taxes	15 125
D.T.	1 500
A payer	169 125
A rembourser	

## CONDITIONS PARTICULIERES.

Aux Conditions Générales dont le Sociétaire déclare avoir reçu un exemplaire, et à celles Particulières ci-après, il est convenu que la présente Police, regie par les Conditions Générales et les conventions spéciales jointes est souscrite pour une période de douze (12) mois.

L'AMACAM et les Compagnies d'Assurances dénommées ci-dessous assurent dans les conditions sus-indiquées l'étude de :

Maitre NJANPOU Joseph, exerçant la profession d'avocat domicilié à Ngaoundéré.

### DECLARATIONS DU SOCIETAIRE :

Le Sociétaire déclare :

- Que son Etude ne comprend ni Clerck d'avocat, ni avocat stagiaire.
- Que son Etude est située à l'Immeuble EL HADJ DAN BABA MOHAMAN. Ets ABAMO et Cie à Ngaoundéré.

PRIME : Compte tenu de ce qui précède, la prime forfaitaire est fixée à 150 000 F. CFA. (Frais et Taxes en sus).

A peine des sanctions prévues aux articles 21, 22 et 31 de la loi du 13 juillet 1930, l'Assuré s'oblige à déclarer toutes les modifications dans la composition de son étude ; en ce qui concerne le nombre d'avocats, de clercks d'Avocat et d'Avocats Stagiaires.

### DUREE DU CONTRAT :

Par dérogation à toutes conditions générales et particulières, le présent contrat est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois pour la période du 01/5/91 au 30/4/92. Il expirera de plein droit et sans autre avis de notre part le 30 Avril 1992 à Minuit, la garantie cessant tous ses effets à cette date. /-

LE SOCIETAIRE,

*Njanpou*

LA MUTUELLE AGRICOLE :

G.R.

DÉCOMPTÉ DE LA COTISATION

NOMBRE DE QUINZAINE  
 Jusqu' à la prochaine échéance

COTISATION 150.000

COMPLÉMENT 2.5002

TAXES 15.25B

D I 2.000

A.T.C.A 14.475

185/225

A REMBOURSER

DELEGATION 140 483	CATÉGORIE MONSIEUR	NOM, QUALITÉ, ADRESSE LEKAGNE JEAN RAMEAU
POLICE A01 18919	INSCRIPTION 19766	HUISSIER DE JUSTICE 6 <sup>e</sup> CHARGE B.P. 1806 YAOUNDE LIEU DE RISQUE
EFFET DE L'AVENANT 25 OCTOBRE 1984		CAMEROUN
24 OCTOBRE 1985	COTISATION ANNUELLE 150.000	VALEURS ASSURÉES V.C.P.

AVENANT SOUSCRIT A YAOUNDE LE 25 OCTOBRE 1984

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Aux conditions spéciales en annexe, Les Assurances Mutuelles Agricoles BP.962 Yaoundé, accordent la garantie à Monsieur LEKAGNE JEAN RAMEAU, Huissier de Justice Commissaire-Priseur 6<sup>e</sup> charge BP.1806 Yaoundé pour la couverture des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à raison des dommages ou préjudices causés à autrui, y compris à ses clients, dans l'exercice de sa profession.

A) MONTANT DE LA GARANTIE :

1- R.C. PROFESSIONNELLE : 25.000.000 CFA par sinistre avec une franchise de 10 % et un minimum de 100.000 FCFA.

2- R.C. ACCIDENTS: a)- Domages corporels: -500.000.000 CFA par sinistre et/ou par événement.

b)- Domages matériels : 25.000.000 CFA par sinistre avec une franchise de 10 % par sinistre et un minimum de 100.000 FCFA.

B) DECLARATION COMPLÉMENTAIRE DE L'ASSURÉ: L'assuré déclare qu'aucun clerc assermenté n'exerce dans son cabinet.

C)- TARIFICATION : cotisation nette : 150.000 FCFA.

D) DURÉE DU CONTRAT ET CLAUSE DE RESILIATION ANNUELLE :

La garantie du présent contrat s'exerce du 25 Octobre 1984 au 24 octobre 1985. Elle se renouvelle au 25/10 de chaque année automatiquement par tacite reconduction pour une autre période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de trois mois adressé par lettre recommandée./-

FAIT A YAOUNDE LE 25 OCTOBRE 1984

LE SOCIÉTAIRE



LA MUTUELLE AGRICOLE

# ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU CAMEROUN

Société d'Assurances et de Réassurances  
à forme Mutuelle à Cotisations fixes et Variables.  
Entreprise Privée Régie par l'Ordonnance no 85/003 du 31/8/85  
Siège Social et Direction Générale: YAOUNDE B. P. 962  
Tél. 22-49-66 - 23-10-37 - Télex MACAM 8300

R.C NOTAIRE.  
05-06  
BRANCHE :

Prénoms <b>141 778</b>	Cat. <b>05-06</b>	Nom, Qualité, Adresse <b>Maître TAGNE HENRI</b>
Police <b>88/03637/88</b>	Inscription <b>88/14218</b>	<b>NOTAIRE B.P 2949 YAOUNDE.</b>
Effet de l'Avenant <b>14/11/1988</b>		Lieu de risque
<b>30/06/89</b>		Cotisation Annuelle <b>225.000</b>
		Valeurs assurées: <b>V.C.P</b>

Decompte de la cotisation	
Nombre de cotisations	<b>14/242</b>
Jusqu'à la prochaine échéance	
Cotisation	<b>131.250</b>
Complément	<b>1.250</b>
Taxes	<b>13.250</b>
<b>D.I</b>	<b>2.625</b>
<b>A payer</b>	<b>149.625</b>
<b>A rembourser</b>	

Avenant souscrit le **YAOUNDE, le 14/11/1988.**

## CONDITIONS PARTICULIERES R.C NOTAIRE.

\*\*\*\*\*

Aux conditions spéciales en annexe, les Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun B.P 962 Yaoundé, accordent la garantie à Maître TAGNE Henri, Notaire Siège de la Cour d'Appel de Yaoundé, pour la couverture des conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à raison des dommages ou préjudices causés autrui, y compris à ses clients, dans l'exercice de sa profession.

### A- MONTANT DE LA GARANTIE

I) R.C Professionnelle : 25.000.000 ( Vingt Cinq Millions) de F.CFA par sinistre avec une franchise obligatoire de 10 % et un minimum de 100.000 F CFA.

II)- R.C ACCIDENTS : a) Domages corporels : 500 Millions F CFA par sinistre et/ou par événement.

b) Domages Matériels 25.000.000 F CFA par sinistre avec une obligatoire de 10 % par sinistre et un minimum de 100.000 F CFA.

### B- DECLARATION COMPLEMENTAIRE DE L'ASSURE.

L'Assuré déclare exercer dans son cabinet avec un clerc assermenté.

- Que son Etude est domiciliée à Yaoundé à l'immeuble Et - Walker

LE SOCIÉTAIRE

*Batalba*

LA MUTUELLE AGRICOLE :

.../...

COTISATION :

Compte tenu de ce qui précède, la cotisation forfaitaire est fixée à :

- Notaire = 150.000 F CFA
- Clerc = 75.000 F CFA.

Sous peine des sanctions prévues aux articles 21,23 et 31 de la loi du 13 Juillet 1930, l'Assuré s'oblige à déclarer toutes les modifications dans la composition de son étude, en ce qui concerne le nombre de Notaires, de clercs assermentés et de notaires stagiaires.

DUREE DU CONTRAT :

Par dérogation à toutes les conditions générales et particulières, le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois. Il sera renouvelé au 1er Juillet de chaque année par tacite reconduction pour une autre période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée.-

LE SOCIETAIRE .



LA MUTUELLE AGRICOLE.

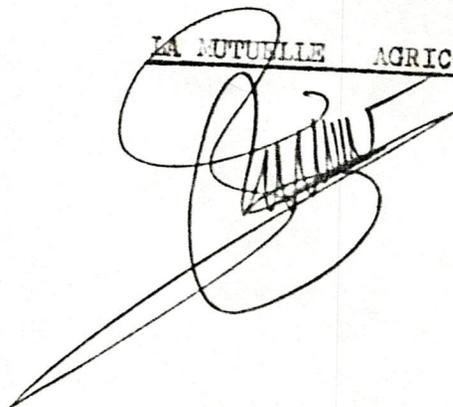


TABLE DES MATIERES

	Pages
Dédicace	
Avant Propos	
Introduction .....	4
Première Partie : De quelques points de convergence et de divergence des professions d'avocat, huissier et de notaire.....	7
Chapitre 1er : Traits Communs .....	9
Section 1ère : Sources de la responsabilité civile du professionnel libéral auxiliaire de justice.....	9
Paragraphe 1er : Responsabilité civile du fait personnel.....	9
a) : Article 1382 du Code Civil .....	9
b) : Article 1383 du Code Civil .....	9
Paragraphe 2 : Responsabilité du fait d'autrui.....	10
Section 2 : Notions de risque et de faute professionnels.....	12
Paragraphe 1er : Risques professionnels assurés .....	12
Paragraphe 2 : La faute professionnelle .....	13
Chapitre 2 : Eléments de Divergence .....	15
Section 1ère : Compétence razione materiae ou compétence d'attribution .....	15
Paragraphe 1er : Compétence razione materiae de l'avocat.....	15
Paragraphe 2 : Compétence razione materiae de l'huissier.....	16
Paragraphe 3 : Compétence razione materiae du Notaire.....	17
Section 2 : Compétence razione loci ou compétence territoriale....	17
Paragraphe 1er : Compétence territoriale de l'avocat.....	17
Paragraphe 2 : Compétence territoriale des Notaires et Huissiers	18
Deuxième Partie : Assurances de responsabilité civile professionnelle obligatoires des professions d'avocat, huissier et de notaire.....	20

	<i>Pages</i>
<b>Chapitre 1er : Obligations d'assurance des risques liés aux professions d'avocats, huissiers, notaires .....</b>	20
<b>Section 1ère : Sources de l'obligation d'assurance .....</b>	21
<b>Paragraphe 1er : Sources de l'obligation d'assurance de la profession d'avocat.....</b>	21
<b>Paragraphe 2 : Sources de l'obligation d'assurance de la profession d'huissier .....</b>	22
<b>Paragraphe 3 : Sources de l'obligation d'assurance de la profession de notaire:.....</b>	23
<b>Section 2 : Contenu de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (avocats, huissiers, notaires)....</b>	26
<b>Paragraphe 1er : Dispositions Générales .....</b>	26
1.- Nature et étendue de la garantie.....	26
2.- Naissance-vie et terme .....	28
a) : Naissance .....	28
b) : Vie .....	29
c) : Terme .....	30
3.- Clauses diverses .....	30
a)- Prescription .....	31
b)- Renonciation à recours .....	31
<b>Paragraphe 2 : Conventions spéciales .....</b>	31
<b>A.1- : Les risques garantis et exclusions</b>	
1.-: Risques garantis .....	31
2.-: Exclusions .....	32
a) : exclusions non rachetables .....	32
b) : exclusion rachetables .....	33
<b>B.1- : La prime ou cotisation .....</b>	33
<b>C.1- : Montant de la garantie.....</b>	34
<b>Chapitre 2 : Fonctionnement des assurances de responsabilité civile des professions d'avocats, huissiers, notaires.....</b>	37

	<i>Pages</i>
<i>Section 1ère : Souscription du contrat de responsabilité civile (avocats, huissiers, notaires).....</i>	37
<i>Paragraphe 1er : Assureur - Assuré.....</i>	37
<i>Paragraphe 2 : Agent Général - Courtier .....</i>	38
<i>Paragraphe 3 : Paiement de la prime .....</i>	39
<i>Section 2 : Sinistre.....</i>	40
<i>Paragraphe 1er : Sinistres des avocats, huissiers, notaires...</i>	40
a) : Cas de sinistre chez les avocats .....	40
b) : Cas de sinistre chez les huissiers .....	44
c)-: Cas de sinistre chez les notaires .....	45
<i>Paragraphe 2 : Règlement .....</i>	47
<i>Paragraphe 3 : Bénéficiaire de l'indemnité.....</i>	48
<i>Conclusion .....</i>	50
<i>Bibliographie</i>	
<i>Annexes</i>	